

PROJET

**Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité**

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de procéder au prélèvement et à la stérilisation
d'œufs de Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
sur la commune de Le Grau-du-Roi

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.120-1, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande de dérogation en date du 24 novembre 2022 de M. le maire de Le Grau-du-Roi relative à la stérilisation d'œufs de Goéland leucophée en milieu urbain ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard (**en cours**) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir de manière suffisante les nuisances occasionnées par le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) portant atteinte à la santé et à la sécurité publiques et aux biens des personnes sur la commune de Le Grau-du-Roi,

CONSIDÉRANT les observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre (**cf. consultation en cours**),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une autorisation individuelle de stérilisation d'œufs de l'espèce *Larus michahellis* est délivrée pour les saisons 2023, 2024 et 2025 au maire de la commune de Le Grau-du-Roi, assisté du directeur des services techniques et du responsable de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La stérilisation des œufs ne pourra être mise en œuvre qu'en milieu urbain, durant la période de mars à mai, selon les techniques prévues par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014. Cette opération pourra être réalisée par les services municipaux ou par une entreprise bénéficiant d'une formation adaptée conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 ou justifiant d'une expérience sérieuse dans le domaine considéré, sous la responsabilité du maire de Le Grau-du-Roi.

ARTICLE 3 :

Parallèlement aux opérations de stérilisation des œufs, sont mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain les mesures définies dans la demande présentée par M. le maire de Le Grau-du-Roi, soient les mesures de limitation des accès aux ressources alimentaires et les mesures d'information de la population.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmettra annuellement, au plus tard le 30 juillet de l'année en cours, à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (Ddtm), un compte-rendu des opérations précisant les dates d'intervention, le nombre de nids ayant fait l'objet d'une intervention, le nombre d'œufs stérilisés.

La transmission du compte-rendu annuel à la Ddtm conditionne le maintien de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète du Gard ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoïa – 92055 La Défense cedex. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Maire de Le Grau-du-Roi, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie ainsi qu'au Président du Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise.

Le Maire de la commune procédera à l'affichage du présent arrêté dès sa notification.

Nîmes, le

La préfète,